

et contribuer aux investissements publics et privés, en accueillant des entreprises dont la mission correspond aux forces industrielles de la ville que sont la logistique du transport et la métallurgie;

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de ces terrains sont nécessaires au succès de son projet et au développement économique de la ville;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Delson, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Delson, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Delson, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Delson, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76878

Gouvernement du Québec

### **Décret 473-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 036 392 \$ à l'Association des professionnels en développement économique du Québec (APDEQ), au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, afin de mettre en œuvre le projet Élargissement du projet déploiement d'activités de développement des compétences dans le cadre de l'initiative Accès entreprise Québec

ATTENDU QUE l'Association des professionnels en développement économique du Québec (APDEQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a notamment pour mission de jouer un rôle stratégique dans le développement des compétences et des connaissances des intervenants du développement économique au Québec, en leur proposant des formations pertinentes à leur domaine d'expertise et en stimulant la mise à profit de leur réseau, tout en contribuant à la valorisation et à la reconnaissance de leur profession;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14,1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs

concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 036 392 \$ à l'Association des professionnels en développement économique du Québec (APDEQ), au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit 295 464 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 222 732 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 222 732 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 295 464 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de mettre en œuvre le projet Élargissement du projet déploiement d'activités de développement des compétences dans le cadre de l'initiative Accès entreprise Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Association des professionnels en développement économique que Québec (APDEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 036 392 \$ à l'Association des professionnels en développement économique que Québec (APDEQ), au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit 295 464 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 222 732 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 222 732 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 295 464 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de mettre en œuvre le projet Élargissement du projet déploiement d'activités de développement des compétences dans le cadre de l'initiative Accès entreprise Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Association des professionnels en développement économique du Québec (APDEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76880

Gouvernement du Québec

## **Décret 478-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 700 000 \$ à La Cantine pour tous au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour permettre la poursuite du déploiement du projet La Cantine dans les écoles

ATTENDU QUE La Cantine pour tous est une personne morale sans but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de favoriser la sécurité alimentaire des citoyens et citoyennes en facilitant l'accès à une offre de repas sains et abordables, en particulier pour les enfants et les aînés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'éducation primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment